

Art. 2. — Cette autorisation est subordonnée au versement à la caisse du trésor d'une caution de 100.000 CFA contre récépissé.

Art. 3. — Cette caution sera remboursée au bénéficiaire de l'autorisation au moment de la réexportation des armes et munitions qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une cession au Togo.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 75-229 du 5 décembre 1975 portant révision des montants des rentes et pensions-vieillesse servies par la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 portant code de sécurité sociale, spécialement son article 70 ;

Vu le décret n° 75-6 du 30 janvier 1975 portant augmentation de salaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le montant des rentes servies par la caisse nationale de sécurité sociale est majoré de 20% pour les salaires mensuels inférieurs ou égaux à 34.304 francs, et de 15% pour les salaires supérieurs à ce dernier montant.

Art. 2. — Le montant des pensions-vieillesse servies par la caisse nationale de sécurité sociale est majoré de 20% pour les salaires mensuels inférieurs ou égaux à 34.304 francs, et de 15% pour les pensions-vieillesse supérieures à ce dernier montant.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1975.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-233 du 12 décembre 1975 accordant la nationalité togolaise à M. Abdourhamane (Amadou).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61/18 du 26 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — La nationalité togolaise est accordée à M. Abdourhamane (Amadou), né en 1913 à Magnadoué (République du Mali) de Abdourhamane (Arboncana) et de Haoua Djibrilla, boucher, demeurant à Lomé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 décembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-234 du 18 décembre 1975 portant réimmatriculation et utilisation des plaques rélectorisées des véhicules automobiles et remorques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-17 du 11 juillet 1964 modifiée par la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment en son article 164 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 26 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1936 rendant applicable au territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation

Vu le décret n° 63-47 du 2 mai 1963 portant réimmatriculation des véhicules automobiles et engins routiers ;

Vu le décret n° 75-156 du 12 août 1975 portant composition, attribution et utilisation des plaques rélectorisées d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, aux représentations des organismes internationaux ayant leur résidence au Togo, ainsi qu'à leurs agents de statut diplomatiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les dispositions du décret n° 63-47 du 2 mai 1963 portant réimmatriculation des véhicules automobiles et engins routiers sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Art. 2. — Pour compter du 1er février 1976, tous les véhicules automobiles, motocyclettes et vélomoteurs dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ et toutes les remorques ou semi-remorques de plus de 750 kgs de poids total en charge immatriculés pour la première fois au Togo doivent être munis de plaques minéralogiques rélectorisées de type homologué par le ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

Art. 3. — Les véhicules visés à l'article 2 ci-dessus déjà immatriculés au Togo au 31 janvier 1976 doivent être réimmatriculés et munis de plaques minéralogiques rélectorisées avant le 1er janvier 1977.

Art. 4. — Le numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » est délivré par le service des transports routiers, il est porté sur le récépissé de déclaration de propriété ou carte grise qui est remis au propriétaire du véhicule et reproduit d'une manière très apparente sur la plaque d'immatriculation.

Art. 5. — Pour les véhicules automobiles, les véhicules agricoles ou forestiers, les engins de travaux publics et engins spéciaux, les remorques et semi-remorques de poids total en charge excédant 750 Kgs, le numéro d'immatriculation est composé d'un groupement de symboles comprenant dans l'ordre suivant :

— les lettres RT numéro d'ordre de la série et une ou plusieurs lettres.

— le numéro d'ordre de la série

— et la (ou les) lettre (s) sont attribués en fonction de la série dans la quelle le véhicule doit être immatriculé.

Les deux ou trois symboles sont reliés entre eux par une interligne de 15 mm d'espacement.

Les plaques doivent avoir les dimensions suivantes :

PLAQUES AVANT PLAQUES ARRIERE

a) 520 x 110 mm	520 x 110 mm
b) 460 x 100 mm	530 x 112 mm
c) 460 x 100 mm	280 x 200 mm.

Les lettres et les chiffres doivent avoir les dimensions suivantes :

Hauteur des chiffres et des lettres 75 mm

Largeur uniforme du trait 12 mm

Largeur des chiffres ou lettres 30 mm

Espacement entre les lettres et chiffres 45 mm.

Art. 6. — Pour les motocycles, les plaques, les lettres et les chiffres doivent avoir les dimensions suivantes :

PLAQUES	(200 X 130 mm)
	(160 X 160 mm)

LETTRES ET CHIFFRES

Hauteur = 40 mm

Largeur uniforme du trait = 7 mm.

Art. 7. — Les véhicules automobiles, les véhicules agricoles ou forestiers, les engins de travaux publics, les engins spéciaux, les remorques, les semi-remorques et les motocycles seront immatriculés dans l'une des catégories suivantes : **Série normale** ou **Séries spéciales**.

CHAPITRE II

SERIE NORMALE

Art. 8. — Les véhicules immatriculés dans la série normale porteront le numéro d'immatriculation composé :

— des lettres RT

— du numéro d'ordre comprenant un groupe de quatre chiffres au maximum

— d'une lettre ou d'un groupe de lettres indiquant la série A,B,C Z,AB,AC, AZ,BC, BZ, etc....

Ex. RT — 8281 — A

RT — 3865 — B

RT — 2758 — AB

RT — 5467 — BC.

Art. 9. — Sont immatriculés dans la série normale les véhicules

1° — Les véhicules privés

Fond beige, caractères bleus.

2° — **Les véhicules de transports publics** (Taxis, transport en commun, marchandises et mixtes)

Fond jaune, caractères rouges.

CHAPITRE III

SERIES SPECIALES

Art. 10. — Sont immatriculés dans les séries spéciales suivantes :

1°) — Série **G**, les véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités secondaires et aux organismes publics ou para-publics.

Leur numéro d'immatriculation est composé :

— des lettres RT

— de la lettre indiquant :G, la série

— du numéro d'immatriculation interne dans la série

Fond vert, caractères rouges

Ex. RT — G — 12.

2°) — Série **FAT**, les véhicules appartenant aux forces armées togolaises.

Leur numéro d'immatriculation interne à la série

Ex. FAT — 137.

3°) — Série **FAT (Gendarmerie)**, les véhicules appartenant à la gendarmerie nationale

Leur numéro d'immatriculation est composé :

— des lettres FAT

— du numéro interne à la série

— du symbole d'une grenade

Ex. FAT — 816

Fond vert, caractères rouges.

4°) — Série **SNT** appartenant à la police (Sûreté nationale togolaise)

Leur numéro d'immatriculation est composé :

— des lettres SNT

— du numéro d'immatriculation interne à la série

Ex. SNT 0024

Fond vert, caractères rouges.

5°) — Séries **AT** (Admission temporaire), **AE** (Admission exceptionnelle) et **TT** (Transit temporaire) ;

Fond rouge, caractères blancs

Ex. RT — AT — 024

RT — AE — 744.

Série TT, série réservée à l'immatriculation de véhicules étrangers admis au Togo en franchise temporaire de droits de douanes sous réserve de réexportation du véhicule dans le délai à partir du jour d'entrée au Togo.

— des lettres RT

— d'un groupe de quatre chiffres au plus

— du symbole TT

Ex. RT — 1881 — TT

6°) — Série **WW** le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

— des lettres RT
 — des lettres WW affectées d'un chiffre correspondant au numéro d'ordre d'enregistrement des garages patentés.

Ex. RT — WWA , RT — WWB

7°) Série WZ, série réservée au service des transports routiers et affectée aux véhicules patentés sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douanes pour être conduits par l'acheteur au lieu de sa résidence en vue de son immatriculation.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé des lettres:

— RT
 — des lettres WZ
 Ex. RT — WZ

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 11. — Les cyclomoteurs et vélomoteurs de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ sont immatriculés dans une série spéciale.

— de fond beige avec caractères bleus pour les engins privés

— de fond vert avec caractères rouges pour les engins appartenant à l'Etat, aux collectivités secondaires, aux établissements publics ou para-publics

— le numéro d'immatriculation est composé :
 — des lettres TG
 — d'une ou de deux lettres indiquant la série
 — du numéro d'ordre de la série

Ex. TGA 4450
 TGX 8976
 TGAA 2324.

Les plaques, les lettres et les chiffres doivent avoir les dimensions suivantes :

PLAQUES : 150 x 95 mm

HAUTEUR DES LETTRES ET CHIFFRES : 35 mm

LARGEUR UNIFORME DU TRAIT : 7 mm

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Le nombre des plaques WW attribuées aux garages patentés et les conditions de cession des plaques WZ seront fixés par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

Art. 13. — Les prix de vente des plaques seront fixés conjointement par le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

CHAPITRE VI

SYMBOLE INTERNATIONAL D'IMMATRICULATION

Art. 14. — Tout véhicule immatriculé au Togo dans toutes séries, sauf les véhicules à deux roues, doit porter un écusson rond ou ovale différent de la plaque d'imma-

trication et portant le symbole international d'immatriculation TG représentant le Togo en circulation routière internationale.

Art. 15. — L'écusson est constitué par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible. Il est une ellipse dont le grand axe horizontal mesure 17,50 cm et la largeur de 11,50 cm.

Le support sera un film auto-adhésif fond réfléchissant argent, lettres TG opaques noires de 7 cm de hauteur et de 1 cm de largeur.

Art. 16. — Les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus sont applicables aux voitures visées par le décret n° 75-156 du 12 août 1975, portant composition, attribution et utilisation des plaques rélectorisées d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, aux représentations des organismes internationaux ayant leur résidence au Togo, ainsi qu'à leurs agents de statut diplomatique.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à ce présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-235 du 24 décembre 1975 rendant obligatoire le port du casque pour le conducteur et le passager des engins à deux roues équipés d'un moteur thermique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1938 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation fixée par le décret du 24 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935 ;

Vu le décret du 7 octobre 1947 rendu applicable au Togo par arrêté n° 1077-50/TP du 23 décembre 1950 réglementant les transports publics de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A dater du 1er août 1972, les conducteurs et passagers de motocyclettes, cyclomoteurs, ou vélomoteurs en un mot tout engin à deux roues équipé d'un moteur thermique sont tenus de porter, à l'intérieur et en dehors des agglomérations, un casque de protection d'un modèle homologué par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et des transports.